



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/32  
11 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements (WP.29)

(Cent vingt-quatrième session, 26-29 juin 2001,  
point 4.2.18 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 2 AU RÈGLEMENT No 110**

(Organes spéciaux pour les systèmes alimentés au gaz naturel comprimé)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2001/6, que le GRPE doit examiner à sa quarante-deuxième session. Le WP.29 a décidé de l'examiner et, s'il est adopté par le GRPE, de le transmettre ultérieurement à l'AC.1 pour mise aux voix (TRANS/WP.29/776, par. 15 et 19).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 17.6.1, modifier comme suit (version française seulement) :

"17.6.1 Les tuyauteries rigides doivent être en acier sans soudure."

Annexe 4A,

Paragraphe 5.5 et 5.6, modifier comme suit :

"5.5 Le limiteur de débit doit être coupé lorsque l'écart de pression entrée-sortie atteint 650 kPa.

5.6 Lorsque le limiteur de débit est en position fermée, le débit de dégagement à travers la soupape ne doit pas dépasser 0,05 m<sup>3</sup> par minute normalisé à une pression différentielle de 10 000 kPa."

-----